

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le - 3 JAN. 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0635

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0635 relatif au défrichement de plusieurs terrains d'une superficie globale de 2,57 ha aux lieux-dits « Les Landes », « A Première Bâche » et « Aux Pins de la Cosque » et enfin « Menjourian » respectivement situés sur les communes d'Arbanats, Virelade et Saint Michel de Rieufret implantées en Gironde en vue de la remise en état d'une gravière, formulaire reçu complet le 2 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 décembre 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement d'une superficie de 2,57 ha en vue de la remise en état d'une gravière. Cette opération relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que ce défrichement s'inscrit dans un programme de travaux relatif à l'exploitation d'une carrière de graviers et de sables, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant la localisation du projet située sur un site sans sensibilité environnementale particulière ;

Considérant qu'une autorisation de défrichement a été accordée par arrêté préfectoral n°3020 du 13 novembre 2003 pour l'exploitation de la carrière ;

Considérant de plus que la carrière a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 8 mars 2004 et, à ce titre, a donné lieu à la réalisation d'une étude d'impact dans laquelle les impacts du défrichement ont été déterminés, et d'une autorisation d'exploiter complémentaire par arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter complémentaire nécessite, pour la remise en état et l'intégration paysagère de la carrière après cessation d'exploitation, le défrichement de terrains d'une superficie de 2,57 ha composés de landes et de boisement de pins maritimes et que lesdits terrains sont situés en surplomb par rapport aux carreaux des carrières attenantes et se développent sur une largeur de 10 m seulement ;

Considérant que cette situation entraîne un risque de chablis et de déficit hydrique compromettant la pérennité de ces peuplements ;

Considérant qu'un reboisement des terrains concernés par les carrières est prévu afin qu'ils recouvrent une vocation sylvicole ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage « Grangeneuve 2 », le pétitionnaire devra porter attention aux prescriptions liées à ce dernier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07213P0635 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).